

## Sommaire

Fièvre aphteuse au Maroc : confirmation du diagnostic	25
Peste bovine en Turquie : le Délégué déclare son pays "provisoirement indemne" de cette maladie	26

### FIÈVRE APHTEUSE AU MAROC Confirmation du diagnostic

#### RAPPORT DE SUIVI N° 1

*Texte d'une télécopie reçue le 9 mars 1999 du Docteur Abdelhaq Tber, directeur de l'élevage et des services vétérinaires, ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, Rabat :*

**Terme du rapport précédent :** 1<sup>er</sup> mars 1999 (voir *Informations sanitaires*, 12 [8], 23, du 5 mars 1999).

**Terme du présent rapport :** 8 mars 1999.

#### Nouveaux foyers :

Localisation	Nombre
Oujda (dans l'est du pays)	4

**Description de l'effectif atteint dans les nouveaux foyers :** élevages de bovins destinés à l'engraissement. A l'exception d'une vache et d'une génisse, les animaux atteints sont des taurillons âgés de 18 à 24 mois. Les foyers sont cantonnés actuellement à la commune urbaine d'Oujda.

#### Nombre total d'animaux dans les nouveaux foyers :

espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
bov	16	5	0	5	11

#### Diagnostic :

- A. Laboratoire ayant confirmé le diagnostic :** Laboratoire mondial de référence de l'OIE pour la fièvre aphteuse (Pirbright, Royaume-Uni).
- B. Epreuves diagnostiques réalisées :** isolement du virus par un laboratoire national.
- C. Agent causal :** virus de sérotype O.

**Source de l'agent / origine de l'infection :** importation clandestine d'animaux infectés.

#### Mesures de lutte durant la période objet du rapport :

- abattage sanitaire ;
- mise en interdit des exploitations atteintes ;
- vaccination en anneau autour du périmètre infecté ;
- vaccination avec un vaccin contenant le virus de sérotype O dans les provinces frontalières et dans la zone tampon ;
- prospections sur l'ensemble du territoire national.

### **Complément d'information concernant les mesures de lutte au 5 mars 1999**

*Extraits d'un rapport du Docteur Abdelhaq Tber reçu le 5 mars 1999 à la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) :*

Les mesures prévues dans le cadre du plan d'intervention d'urgence contre la fièvre aphteuse ont été mises en place, notamment :

- l'abattage des taurillons malades et des autres taurillons du troupeau avec désinfection et incinération du fumier des étables concernées,
- la destruction immédiate, en collaboration avec les autorités locales et la Gendarmerie royale, et l'enfouissement sur place de tout animal sensible intercepté près des frontières et qui aurait été importé clandestinement,
- le renforcement du système d'épidémiosurveillance de la maladie sur tout le territoire national,
- le lancement d'une enquête sérologique dans les régions à forte concentration de bovins pour évaluer et suivre la couverture immunitaire des bovins vis-à-vis du virus de sérotype O.

En matière de prophylaxie médicale, et compte tenu du fait que les bovins ont fait l'objet d'une vaccination annuelle contre le virus de la fièvre aphteuse de sérotype O de 1992 à décembre 1997, les mesures suivantes ont été prises :

- Lancement d'une campagne de vaccination dans les provinces frontalières avec l'Algérie (Oujda, Berkane, Figuig, Jerrada, Er Rachidia et Ouarzazate) pour la consolidation de l'immunité d'environ 600 000 bovins dans les zones à risque. Cette vaccination a été étendue également à la zone tampon constituée des provinces limitrophes de celles précitées (Taza, Taounate, Fès, Al Hoceima, Boulemane et Nador). A ce jour, environ 20 000 bovins ont été vaccinés.
- Conservation d'un stock de sécurité de 150 000 doses du vaccin mobilisable d'urgence en cas d'apparition de la maladie en dehors des zones tampon de vaccination.
- Vaccination obligatoire des animaux importés à leur arrivée au Maroc, et quarantaine d'au moins 15 jours après vaccination.

\*  
\* \*

### **PESTE BOVINE EN TURQUIE**

#### **Le Délégué déclare son pays "provisoirement indemne" de cette maladie**

*Traduction d'un courrier électronique reçu le 9 mars 1999 du Docteur Celal Özcan, directeur général du service de protection animale, ministère de l'agriculture et des affaires rurales, Ankara :*

La région de Thrace en Turquie a été déclarée "provisoirement indemne" de peste bovine en octobre 1998 (voir *Informations sanitaires*, 11 [44], 155, du 6 novembre 1998). Cette région avait été épargnée par l'épizootie de peste bovine survenue en Turquie en 1991 et la vaccination contre cette maladie a cessé dans cette région le 1<sup>er</sup> octobre 1998. Le système de surveillance et de déclaration zoosanitaire serait capable de déceler la peste bovine, si elle était présente.

La Turquie a été indemne de peste bovine de 1969 à 1991. Une épizootie de cette maladie a touché le sud-est de la Turquie en octobre 1991. Cette épizootie a été éliminée grâce à des campagnes de vaccination d'urgence. La maladie est réapparue en Anatolie dans la province d'Ardahan en 1994 et dans la province de Diyarbakir en 1996. Elle a pu être maîtrisée par les moyens de lutte habituels : destruction des animaux malades ou contaminés, avec indemnisation des propriétaires, contrôle des déplacements de bétail, vaccination et surveillance.

Depuis que la peste bovine a été observée en Turquie en 1991, des campagnes annuelles de vaccination ont été menées dans tout le pays pour protéger la population bovine. Après chaque campagne de vaccination, le statut sérologique du cheptel bovin national a été évalué au moyen d'un test de recherche des anticorps.

Il n'y a pas eu de foyer de peste bovine en Turquie depuis celui signalé dans la province de Diyarbakir en janvier 1996.

La vaccination contre la peste bovine a cessé en Anatolie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Considérant ce qui précède, la Turquie déclare l'Anatolie "provisoirement indemne" de peste bovine à compter de mars 1999, et s'engage ainsi dans la "procédure de l'OIE", l'ensemble du territoire de la Turquie remplissant désormais les conditions prévues à cet effet dans les "normes recommandées pour les systèmes de surveillance épidémiologique de la peste bovine".

Afin de se protéger de tout incident éventuel, les mesures conservatoires suivantes ont été prises :

- Les systèmes de surveillance clinique et de déclaration des maladies utilisés dans le pays sont bien adaptés pour détecter, le cas échéant, toute manifestation clinique de peste bovine. Tout cas de maladie évoquant la peste bovine découvert dans le pays fait l'objet d'investigations sur le terrain et en laboratoire. En cas de forte suspicion (tableau clinique ou subclinique semblable à celui de la peste bovine), cette suspicion est immédiatement déclarée et des recherches sont entreprises en laboratoire et sur le terrain.
- Des méthodes efficaces sont en vigueur pour empêcher que la maladie ne soit réintroduite en Turquie à partir de pays voisins. Une vigilance accrue est maintenue aux points d'importation et dans les stations de quarantaine, en particulier dans l'est et le sud-est du pays. Les mouvements frontaliers illicites sont contrôlés dans toute la mesure du possible. Les stratégies appropriées ont été mises en œuvre en collaboration avec les forces de sécurité concernées.

Un cordon de points de contrôle a été mis en place sur les routes nationales afin de contrôler à tout moment (24 heures sur 24) les mouvements de bétail se produisant d'est en ouest. Ce cordon passe par les provinces suivantes : Giresun, Sivas, Tokat, Malatya, K. Maraş, Gaziantep et Hatay.

- Si des foyers de peste des petits ruminants survenaient, les ovins et les caprins seraient vaccinés au moyen d'un vaccin de la peste bovine produit dans les Instituts de recherche et de contrôle vétérinaires d'Etlik (Ankara).

\*  
\* \*

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.